

**Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-Roussillon**

**Service
Risques Naturels
et Technologiques**

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Hérault**

**Service
Eau et Risques**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site des Entrepôts Consorts Minguez (ECM)

**Communes de
BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

1 - NOTE DE PRÉSENTATION

ANNEXE 5

**Compte rendus des réunions
des Personnes et Organismes Associés**

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-I-483 du 6 mars 2013

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	21 juin 2011	Du 5/11/2012 au 7/12/2012	06/03/2013

Annexe 5 -Compte rendus des réunions des Personnes et Organismes Associés



COMPTE RENDU DE REUNION Personnes et Organismes Associés (POA)
Élaboration des PPRT Béziers - Villeneuve-Lès-Béziers
du 06 juin 2011

Date de la réunion : 06 juin 2011

Participants :

Sous-Préfecture de Béziers : M. le Sous-Préfet CHOPIN, Mme LEROY (Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Béziers)
DDTM 11 : Mmes BAILLARGUET et BATTUT et M. LE FRIEC
DREAL LR : MM. CASTEL et VIALLE (Inspecteurs des Installations Classées)
Société Entrepôts Consorts MINGUEZ (ECM) : M. MINGUEZ
Société GAZECHIM : MM. MINIER et POUJOL
Société SBM Formulations : M. VAN-CANEGHEM
Mairie de Béziers : Mmes PERINI et GUTKNECHT
Mairie de Villeneuve-Lès-Béziers : M. MONSONIS
Conseil Général de l'Hérault : Mme CHAPEL
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée : Mme DUCHIRON
Représentant du CLIC : M. GALTIER (OMESC) accompagné de Mme SUBILS (OMESC)
SCOT Biterrois : M. GAZABRE
Conseil Régional : invité non représenté
Société SOGREAH : M. TIRIAU

Lieux de réunion : Locaux de la Sous-Préfecture de Béziers

Diffusion : ensemble des participants

Objet : Présentation de la démarche PPRT, différentes études techniques et projet de stratégie.

L'ordre du jour de la première réunion des POA était le suivant :

- Présentation de l'approche PPRT,
- Présentation des trois sociétés à l'origine du risque: Entrepôts Consorts Minguez, Gazechim et SBM Formulations,
- Présentation de la cartographie des aléas,
- Présentation de la cartographie des enjeux,
- Proposition d'orientation et des principes d'élaboration des projets de plan de zonage et de règlement ;
- Espace de discussion.

La réunion débute à 14 heures 30

M. le Sous-Préfet CHOPIN présente l'ordre du jour et rappelle le contexte de la réunion en précisant le cadre de libre échange et la nécessaire association qui sera entretenue dans les réunions des POA.

1. Démarche PPRT par M. VIALLE

Cette réunion fait suite au dernier Comité Local d'Information et de Concertation du 14 avril 2011, durant lequel le périmètre des PPRT, les études des aléas et des enjeux ont été présentées aux personnes présentes.

M. VIALLE rappelle les aspects réglementaires des PPRT et la procédure d'élaboration.

Ensuite, il propose, compte tenu des personnes présentes, de ne pas présenter de nouveau les cartographies des enveloppes des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques et des aléas tout type d'effets confondus. Les zones d'études des deux PPRT sont présentés.

2. Présentation de la cartographie des enjeux autour d'ECM par M. TIRIAU.

M. TIRIAU présente la cartographie des enjeux.

3. Proposition d'orientation et des principes d'élaboration des projets de plan de zonage et de règlement par l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PRNT) de la DDTM34 .

Il est présenté la proposition de zonage brut du PPRT lié à la Société ECM par les services de l'État élaboré sur le principe de limiter l'exposition aux risques des populations à l'intérieur du périmètre d'étude (principe de la loi du 30 juillet 2003) et en application du guide méthodologique d'élaboration des PPRT. (disponible à l'adresse http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_PPRT_tbd_complet.pdf).

- Dispositions applicables en zone rouge clair (r), ces zones sont concernées par des effets toxiques et thermiques pour des aléas F+ et M+ :

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Elles n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

- Dispositions applicables en zone bleu foncé (B), ces zones sont concernées par des effets toxiques pour des aléas M+ et Fai :

Dans ces zones, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Elles peuvent donc accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

- Dispositions applicables en zone grisée (G):

La zone grisée correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement SEVESO seuil haut. Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés à l'installation classée.

Mme DUCHIRON souhaite savoir comment sera pris en compte les changements d'activités ou les évolutions du nombre de personnes présentes dans les locaux et bâtiments existants. Ces situations ne font pas forcément l'objet d'une demande de permis de construire.

M. VIALLE indique que les usages des locaux peuvent être réglementés. En effet, le règlement peut, par exemple, prévoir l'interdiction d'activités du type ERP.

Mme BATTUT indique que dans le cadre de la prescription de pièces de confinement, il faudra que cette pièce puisse accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes dans le bâtiment. Dans le cadre d'une augmentation du nombre de personnes, le local de confinement devra être étudié voire modifié pour recevoir cette population nouvelle. Ce point fera l'objet d'une proposition de règlement avant la prochaine réunion POA.

Mme PERINI souhaite savoir si les zones peuvent être modulées en terme de taille et de contenu réglementaire.

M. VIALLE indique que ces zones ne peuvent évoluer en terme de taille mais que ces dernières peuvent être confondues. En outre, ces zones peuvent évoluer en terme de règles imposées en leur sein. Ces choix doivent faire l'objet des propositions d'orientations par les POA. Le guide méthodologique précise le cadre mais laisse une part dite modulable en fonction du contexte local. Les études techniques présentées voire les études complémentaires doivent permettre aux POA de se positionner de façon à concilier, autant que faire se peut, la protection des populations et le développement territorial en prenant en compte le contexte local.

M. CASTEL précise que les zones r sont des zones présentant des effets létaux.

M. le Sous-Préfet demande que soit précisé la méthode de travail de cette réunion.

M. VIALLE précise que cette première réunion des POA est une réunion d'information qui doit permettre à l'ensemble des POA de connaître la démarche et le contenu potentiel d'un règlement. Avant la prochaine réunion, les POA recevront un projet d'orientation du règlement présentant les alternatives et les choix possibles.

M. MINIER s'interroge sur la nécessité de protéger le bâti contre les effets thermiques. Dans l'affirmative, il souhaite connaître la manière dont serait réalisé l'information des propriétaires.

M. MINGUEZ indique que l'étude de dangers conclut à l'absence d'effets sur le bâti compte tenu du fait que les intensités des effets thermiques sont inférieurs aux seuils pouvant avoir des conséquences sur les structures des bâtiments.

M. CASTEL précise qu'en terme de prescription sur le bâti, il sera prévu dans le règlement d'indiquer le dimensionnement de la pièce de confinement et notamment la valeur du taux d'atténuation caractérisant l'objectif de performance du confinement.

4. Présentation de la cartographie des enjeux autour de GAZECHIM et SBM Formulation par M. TIRIAU.

M. TIRIAU présente la cartographie des enjeux.

Conclusions

L'ensemble des documents présentés sont mis en ligne sur le site de la DREAL <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-capiscol-a780.html>

Le projet de proposition de stratégie sera transmis par messagerie électronique aux POA afin qu'à la prochaine réunion POA soit réalisé un échange et présenté les observations et proposition des POA.

La date de la prochaine réunion est fixée pour la période comprise entre le 15 septembre et le 1er octobre.

M. VIALLE indique que RFF pourra venir présenter le projet relatif à la LGV et ses contraintes.

La réunion est levée à 15 heures 45



COMPTE RENDU DE REUNION Personnes et Organismes Associés (POA)
Élaboration du PPRT autour du site ECM
du 09 février 2012

Date de la réunion : 09 février 2012

Participants :

DDTM 11 : Mme BAILLARGUET et MM. CARBONNEAUX et SENE
DREAL LR : MM. CASTEL et VIALLE (Inspecteurs des Installations Classées)
Société Entrepôts Consorts MINGUEZ (ECM) : M. MINGUEZ
Mairie de Béziers : Mmes GUTKNECHT, BLANC et MILLER ; Mme PERINI excusée
Mairie de Villeneuve-Lès-Béziers : M. MONSONIS
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée : Mme DUCHIRON
Représentant du CLIC : M. GALTIER (Comité Montimaran), M. BLANC mandaté par M. VASSALO (OMESC), Mme ESCUDIE mandaté par M. ESCUDIE (Association Quartier Deveze Méditerranée)

Conseil Général de l'Hérault : Mme CHAPEL excusée
SCOT Biterrois : invité non représenté
Conseil Régional : invité non représenté

Lieux de réunion : Locaux de la Sous-Préfecture de Béziers

Diffusion : ensemble des participants

Objet : Présentation des projets de plan de zonage et de règlement du PPRT autour du site SEVESO Établissements Consorts MINGUEZ.

L'ordre du jour de la deuxième réunion des POA était le suivant :

- Présentation des projets de plan de zonage et de règlement autour du site SEVESO Établissements Consorts MINGUEZ,
- Espace de discussion.

La réunion débute à 10 heures 15

Mme. BAILLARGUET présente l'ordre du jour et rappelle le contexte de la réunion en précisant le cadre de libre échange.

1. Point d'avancement, présentation de la démarche et des projets de plan de zonage réglementaire et du règlement par M. CARBONNEAUX

Pour rappel, cette réunion fait suite à la première réunion du 06 juin 2011, durant laquelle la proposition de zonage brut du PPRT lié à la Société ECM par les services de l'État et les orientations des dispositions applicables aux différentes zones ont été présentées aux personnes présentes.

M. CARBONNEAUX rappelle le phasage des PPRT et la procédure d'élaboration. Il est présenté la définition de la stratégie et du zonage brut qui a retenu les orientations suivantes pour la rédaction du projet de règlement :

- Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Maintien des activités économiques existantes et possibilité de développement sous conditions ;
- Maîtrise stricte de l'urbanisation future uniquement dans les zones d'effets graves de l'aléa thermique.

Il est présenté la proposition de zonage réglementaire et de règlement du PPRT lié à la Société ECM par les services de l'État :

- Dispositions applicables en zone r1 :

La zone à risques (r1) correspond à des niveaux d'aléas thermique Fort plus (F+) et toxique Moyen plus (M+). Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut.

Dans cette zone, les orientations proposées sont les suivantes :

- autorisation de projets nouveaux uniquement pour les activités liées à l'entreprise source sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées ou de limiter le personnel, de ne pas créer d'ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas créer de logements,
- autorisation des extensions de bâtiments existants selon les mêmes réserves.

Afin d'assurer la protection des occupants, obligation de réaliser dans **un délai de 5 ans** des travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant, dans la limite des 10% maximum de la valeur vénale du bien :

- * locaux de confinement
- * protection face à un effet thermique continu.

- Dispositions applicables en zone r2 :

La zone à risques (r2) correspond à des niveaux d'aléas thermique Moyen plus (M+) et toxique Moyen plus (M+). Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut.

Dans cette zone, les orientations proposées sont les suivantes :

- autorisation de projets nouveaux (activités) sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées ou de limiter le personnel, de ne pas créer d'ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas créer de logements,
- autorisation des extensions de bâtiments existants selon les mêmes réserves.

Afin d'assurer la protection des occupants, obligation de réaliser dans **un délai de 5 ans** des travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant :

- * locaux de confinement
- * protection face à un effet thermique continu avec un niveau de stratégie N3.

- Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1) :

La zone à risques (B1) correspond à des niveaux d'aléas thermique Faible (FAI) et toxique Moyen plus (M+). Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Dans cette zone, les orientations proposées sont les suivantes :

- autorisation de constructions de bâtiments ou ouvrages nouveaux à usage d'activité ou de production, sous conditions de ne pas être des établissements sensibles ou stratégiques, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de limiter le personnel ou de ne pas augmenter de manière significative le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- autorisation des extensions de bâtiments existants selon les mêmes réserves.

Afin d'assurer la protection des occupants, obligation de réaliser dans **un délai de 5 ans** des travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant des locaux de confinement, dans la limite des 10% maximum de la valeur vénale du bien :

Cette zone fait l'objet également de recommandations concernant la protection des biens existants contre les effets thermiques avec un niveau de sécurité N3.

M. CARBONNEAUX explicite les niveaux et les stratégies (N1, N2 et N3) de protection du bâti face à un effet thermique.

MM. CASTEL et CARBONNEAUX indiquent que compte-tenu des niveaux d'effet thermique présents, de la présence d'un unique bâtiment d'activité dans la zone r2 (Ets LIBES) et de la possibilité pour ses personnels d'une zone refuge ou d'une sortie en zone B1, la stratégie proposée par les services de l'État est le niveau N3 pour la protection du bâtiment existant face à l'aléa technologique.

Les POA valident cette orientation de prescription à la zone r2 (stratégie N3).

- Dispositions applicables en zone bleu foncé (B2) :

La zone à risques (B2) correspond à des niveaux d'aléas toxique Moyen plus (M+). Dans cet espace, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Dans cette zone, les orientations proposées sont les suivantes :

- autorisation de constructions de bâtiments ou ouvrages nouveaux à usage d'activité ou de production, sous conditions de ne pas être des établissements sensibles ou stratégiques, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de limiter le personnel ou de ne pas augmenter de manière significative le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,
- autorisation des extensions de bâtiments existants selon les mêmes réserves,
- parcs collectifs de stationnement de véhicules sous réserve, qu'ils soient dédiés aux personnes qui ont des motifs de se rendre dans ces zones pour leurs activités, et signalés comme étant soumis à des risques technologiques,
- pour les constructions existantes, possibilité de création d'ouvertures.

Afin d'assurer la protection des occupants, obligation de réaliser dans **un délai de 5 ans** des travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant de locaux de confinement, dans la limite des 10% maximum de la valeur vénale du bien :

- Dispositions applicables en zone grisée (G):

La zone grise (G) correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation de l'établissement ECM.

Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations de l'entreprise à l'origine du risque.

La zone grise (G) ne permet aucun aménagement à l'exception de ceux liés à l'activité industrielle à l'origine du risque et à condition qu'ils n'aggravent pas le risque.

M. BLANC souhaite connaître les distances des flux thermiques 3 et 5 kW/m².

M. CARBONNEAUX indique que ces distances sont de 35 et 21 m.

M. MINGUEZ précise que les données d'entrée du modèle utilisé pour calculer ces distances sont conservatoires. En effet, il est notamment pris en compte la capacité maximale susceptible d'être présente et il est considéré que l'ensemble de la surface de l'entrepôt est comprise dans l'incendie.

Mme DUCHIRON demande des éclaircissements concernant le fait que les mesures de protection des biens exposés ne peuvent pas dépasser 10% de la valeur vénale de ces biens.

M. CASTEL indique que cette limite de 10% est une limite réglementaire. Au delà, c'est une démarche volontaire du propriétaire. Les mesures de renforcement du bâti existant devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Enfin, concernant le financement des travaux et compte tenu du fait que ne sont concernées pour ce PPRT que des bâtiments d'activité, ces derniers ne font pas l'objet du financement partiel par l'État par le biais du crédit d'impôt.

Mme DUCHIRON souhaite connaître les modalités relatives à l'étude technique et si un accompagnement est prévu.

Mme BAILLARGUET rappelle que le règlement donne des principes généraux qui doivent être déclinés bâtiment par bâtiment. Compte tenu du fait que les enjeux en présence sont des bâtiments d'activité, la définition de la pièce de confinement doit obligatoirement être réalisée par une étude spécifique qui doit tenir compte du type du bâtiment, du nombre de personnes à protéger et du choix de la position de la pièce.

M. GALTIER demande s'il reste des parcelles disponibles à la construction.

Mme DUCHIRON indique que la Société ECM est propriétaire de la dernière parcelle disponible et constructible.

M. MINGUEZ s'interroge sur l'absence de mention de l'existence de la distance d'isolement de 200m qui est actuellement citée dans les règlements d'urbanisme.

M. VIALLE rappelle qu'une note de présentation sera rédigée dans le cadre du PPRT. Il est prévu de rappeler les règles d'urbanisme en cours et d'explicitier et de justifier les évolutions.

Mme DUCHIRON s'interroge sur les modalités d'information des entreprises. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée peut être un relais et assurer une communication.

M. GALTIER présente l'avis de consultation paru dans les journaux relatif au PPI du parc d'activités du Capiscol. Selon ses dires, cet encart est représentatif de la mauvaise communication des services de l'État car trop petit pour être remarqué.

Mme BAILLARGUET note que la communication de l'État est perfectible. Elle souligne le fait qu'au sein des POA sont présentes des associations de riverains qui peuvent être des relais d'information de proximité et assurer une meilleure diffusion de cette information.

M. CASTEL indique que l'information doit être donnée au bon moment et lorsque cette dernière est validée.

M. VIALLE propose que, dans le cadre de la réunion publique qui aura lieu pendant la phase de concertation, les propriétaires des biens présents dans la zone d'étude soient invités individuellement.

Mme ESCUDIE indique que son association suit le PPRT depuis le début et communique à ses adhérents les informations en sa possession.

M. BLANC s'interroge sur le délai de 5 ans précisé pour réaliser les travaux de protection.

Mme BAILLARGUET précise que les mesures de renforcement du bâti existant devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Ce délai est repris dans un grand nombre de PPRT.

M. CASTEL rappelle que ce délai est acceptable compte tenu du fait que ceci concerne des zones d'effets irréversibles et non létaux et que ce délai est cohérent avec la pratique nationale concernant les recommandations de travaux.

Mme DUCHIRON demande à connaître les suites, notamment en terme de responsabilités, qui sont données au-delà du délai de 5 ans, et si des vérifications sont réalisées.

M. CASTEL indique que pour ce PPRT ne sont concernées que des locaux d'activités. Dans ce cadre, le Code du travail s'applique et prévoit la protection des travailleurs des dangers identifiés sur le site. De plus, dans le cadre d'un changement de locataire ou de propriétaire, l'Information Acquéreur Locataire (IAL) indiquera la nature des du risque et les prescriptions des travaux à réaliser au travers du règlement du PPRT. Enfin, il est à prévoir que les assurances intègrent ce type de problématique à moyen terme.

Mme MILLER indique qu'en absence d'obligation de dépôt de permis de construire pour ce type d'aménagement, il sera impossible de constater la réelle mise en place des recommandations.

Mme GUTKNECHT interroge les services de l'État sur les règles à appliquer dans les demandes de permis de construire dans l'attente de l'approbation du PPRT.

Mme BAILLARGUET indique qu'un porter à connaissance sur les risques industriels a été transmis. Actuellement, le Plan Local d'Urbanisme ne prend en compte que les éléments du précédent porter à connaissance. Dans ce cadre, il est proposé de retenir les prescriptions les plus restrictives des deux.

Mme DUCHIRON demande si il est prévu des mesures foncières.

M. CASTEL précise que le projet présenté respecte les termes du guide méthodologique. Dans ce cadre, il n'est pas proposé de mesures foncières. Cependant, les POA peuvent proposer ce type d'orientations.

Les POA ne proposent pas de mesures foncières.

Mme GUTKNECHT demande des informations sur le PPRT GAZECHIM/SBM Formulations.

Mme BAILLARGUET indique que les documents seront présentés courant septembre.

Mme DUCHIRON souhaite savoir comment seront pris en compte les changements d'activités ou les évolutions du nombre de personnes présentes dans les locaux et bâtiments existants. Ces situations ne font pas forcément l'objet d'une demande de permis de construire.

M. CARBONNEAUX renvoie à l'article 3 du titre IV relatif aux mesures sur l'utilisation et l'exploitation qui limite l'augmentation de la population.

M. VIALLE indique que dans le cadre de la prescription de pièces de confinement, il faudra que cette pièce puisse accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes dans le bâtiment. Dans le cadre

d'une augmentation du nombre de personnes, le local de confinement devra être étudié voire modifié pour recevoir cette population nouvelle.

M. CARBONNEAUX présente la structure du règlement du PPRT.

Mme GUTKNECHT souhaite connaître les modalités de diffusions des recommandations.

Mme BAILLARGUET indique que le PPRT comprend la note de recommandation. Celle-ci peut être diffusée en tout ou partie par les services instructeurs lors des demandes de permis de construire.

M. MINGUEZ déclare qu'une révision de son étude de dangers est en cours. Dans ce cadre, il sera réalisé une étude complémentaire concernant les zones d'effets thermiques qui pourrait conduire à la diminution des flux thermiques.

M. VIALLE répond qu'il serait plus judicieux de réaliser une étude sur le niveau de protection des bâtiments de la société LIBES.

M. MINGUEZ souhaite qu'une ou des annexes techniques présentant les dispositions constructives relatives aux locaux de confinement et aux zones de mise à l'abri soient adjointes au dossier du PPRT.

M. CARBONNEAUX précise que les annexes ou exemples présents dans d'autres PPRT ont trait aux locaux d'habitation. Concernant les bâtiments d'activité, les règles techniques sont spécifiques et nécessitent un étude technique particulière.

2. Proposition de calendrier .

Il est présenté la proposition de calendrier. Dans ce cadre, il est demandé aux POA leur avis sur les projets présentés.

M. BLANC indique qu'il n'a pas d'opposition.

Mme GUTKNECHT considère qu'il est difficile de donner un avis actuellement.

Mme BAILLARGUET propose de recueillir l'avis des POA, sous quinzaine, suite à la fourniture du compte-rendu de la présente réunion et de la présentation.

M. CASTEL considère que la période de concertation comprenant la mise à disposition du public des documents projets du PPRT en mairies et dans les locaux de l'agglomération et mise en place de registre pourra avoir lieu du 18 juin au 18 juillet.

Conclusions

L'ensemble des documents présentés sont mis en ligne sur le site de la DREAL <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-capiscol-a780.html>

La réunion est levée à 12 heures 15